



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
ABROGATION
DE L'ARRÊTE N°24-164 DU 14/03/24
PORTANT A LA
REGLEMENTATION PROVISOIRE**

**DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
RUE SOUHAM**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par PREFECTURE DE LA CORREZE demeurant RUE SOUHAM 19000 TULLE représentée par M. TARREGA Jean-Luc, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,,
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°24-164 en date du 14/03/2024, portant réglementation du stationnement, du 18/03/2024 au 27/05/2024, sur la RUE SOUHAM, sur trois emplacements situés en haut de la rue, au droit du bâtiment de la préfecture.
- Considérant que des travaux de rénovation de la préfecture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27 mai 2024 au 20 décembre 2024 RUE SOUHAM,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°24-164 en date du 14/03/2024, portant réglementation du stationnement sur la RUE SOUHAM, sur trois emplacements situés en haut de la rue, au droit du bâtiment de la préfecture, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 20 décembre 2024, le stationnement des véhicules est interdit sur la RUE SOUHAM, sur trois emplacements situés en haut de la rue, au droit du bâtiment de la préfecture.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressé à : PREFECTURE DE LA CORREZE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 25/04/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint



Michel BOUYOU